

# COMMUNE DE ROCHE



Règlement sur le stationnement privilégié des résidents  
et autres ayants droit sur la voie publique

Juillet 2020

## **Article 1<sup>er</sup>   Objet**

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

## **Article 2    Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal. Le territoire peut être morcelé et réglementé par secteur.

## **Article 3    Champ d'application personnel**

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a.    aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b.    aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;

Les autorisations seront accordées par véhicule en tenant compte des possibilités de parcage privé. Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de l'Administration communale, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

# CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

## **Article 4    Durée du stationnement**

<sup>1</sup>La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a.    limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b.    soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c.    définir les zones où le stationnement est limité.

<sup>2</sup>Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

<sup>3</sup>La durée maximale de stationnement est de 3 jours.

## **Article 5    Autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation (macaron de stationnement) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>2</sup> La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup>L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

## **Article 6 Restrictions**

<sup>1</sup>L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

## **Article 7 Taxe**

La Municipalité édicte le tarif des taxes et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

<sup>1</sup> La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. Il est perçu une taxe horaire d'un montant minimum de CHF 1.- et maximum CHF4.- par heure. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

## **Article 8 Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé dans les 14 jours à la Municipalité.

## **Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vu retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

## **Article 10 Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;

- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument annuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

## **Article 11 Autorité délégataire**

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

## **Article 12 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi d 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## **Article 13 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

### Article 14 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

### Article 15 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

2 Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le Syndic



Ch. Lanz



La Secrétaire municipale



R. Duronio

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2020.

Le Président



O. Delacretaz



La Secrétaire



V. Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le **07 DEC. 2020**

La Cheffe du Département



Christelle Luisier Brodard  
Conseillère d'Etat

